

SOCIÉTÉ DE L'ANKARATRA (1909-1914)

CONSTITUTION

Société de l'Ankaratra

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 juillet 1909)

Au capital de 62.000 fr. divisé en 620 actions de 100 fr., dont 300 d'apport attribuées, avec 250 parts de fondateur, à M. H[enri] Mercier. — Objet : la prospection de tous terrains et la prise à option ou l'acquisition de toutes concessions minières sises à Madagascar. — Siège social à Paris, 3, rue Bourdaloue. — Conseil : MM. Ed. Cosson¹, H. Mercier et H. Duvoisin [citoyen suisse]. — Statuts déposés chez M^e Dumesnil, notaire, à Rueil (S.-et-O.), et publiés dans les *Affiches Parisiennes* du 22 juillet 1909.

1912 (juin) : ABSORPTION DES MINES DE L'ITASY

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Mines_de_l_Itasy.pdf

(*Les Archives commerciales de la France*, 29 juin 1912)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. anon. L'ANKARATRA, 33, Joubert. — Par suite des apports faits par la soc. des MINES DE L'ITASY, le capital est porté de 124.000 fr. à 200.000 fr. — 14 juin 1912. — *Petites Affiches*.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

autorisant la société anonyme dite « Société de l'Ankaratra »
à utiliser les eaux provenant
des chutes de la rivière Manandona (province du Vakinankaratra)
pour la production de la force motrice nécessaire
au fonctionnement d'une usine hydro-électrique
en vue de l'exploitation de ses gisements miniers.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 29 novembre 1913)

¹ Louis Édouard Cosson (Aubervilliers, 12 septembre 1880-Morey-Saint-Denis, Côte d'Or, 28 avril 1957) : fils de Gabriel Henry Cosson, ingénieur E.C.P., fabricant de verrerie, et de Marie Émilie Mellerio, d'une famille de joailliers immigrée de Lombardie au XVI^e siècle. Diplômé d'HEC (1900). On le retrouve dans les Mines de l'Itasy (1910), la Société agricole de Madagascar (1912), la Société des Graphites et de l'Ankaratra (1914), etc.

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, relatif à l'utilisation des eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911, fixant les règles relatives à l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu le décret du 3 juin 1913, réglementant le régime des eaux à Madagascar ;

Vu les lettres des 6 octobre 1911, 16 juillet et 1913, par lesquelles M. Horace Boissier, agissant pour le compte de la société anonyme dite « Société de l'Ankaratra », comme agent général à Tananarive, sollicite l'autorisation d'utiliser les eaux des chutes de la rivière Manandona pour la production de la force motrice nécessaire au fonctionnement d'une usine hydro-électrique, dont l'installation est projetée, à proximité des villages Mandrosoa et Ambiatikely (province du Vakman-karatra), en vue de l'exploitation des mines et établissements miniers de cette Société ou toute autre industrie ;

Vu le résultat de l'enquête administrative et l'avis du service technique ;

Attendu qu'une seule opposition a été formulée par M. Max Helson, directeur de la Société des Pierres et Métaux précieux de Madagascar, à Antsirabe, à l'encontre des installations projetées, en raison de sa demande faite en avril 1910 relativement à l'utilisation des mêmes chutes d'eau et antérieure en date ;

Considérant que M. Max Helson a déclaré, par convention du 7 décembre 1911, abandonner son droit de priorité en faveur de la « Société de l'Ankaratra », après entente avec cette dernière ;

Vu l'avis favorable émis par les services intéressés ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

Arrête :

ART. 1^{er}. — La « Société de l'Ankaratra », dont le siège social est à Paris, 33, rue Joubert, est autorisée, sous réserve des droits des fokonolona et des tiers antérieurement établis, à utiliser la totalité des eaux disponibles des chutes de la rivière Manandona pour la production de la force motrice nécessaire au fonctionnement d'une usine hydro-électrique, dont l'installation est projetée, à proximité des villages Mandrosoa et Ambiatikely (province du Vakinankaratra) en vue de l'exploitation de ses mines et de ses gisements miniers ou toute autre industrie.

ART. 2. — Cette société devra poursuivre la réalisation de ses projets en procédant à des installations conformes aux dispositions d'ensemble indiquées aux croquis annexés au présent arrêté et destinées à utiliser la totalité des eaux disponibles de la rivière Manandona.

ART. 3. — La Société de l'Ankaratra paiera annuellement et d'avance, dans les conditions du décret du 3 juin 1913, au service des domaines une redevance annuelle qui sera déterminée au moment de l'opération de récolement sur la base de 1 franc par cheval de force motrice dont les moteurs de l'usine seront capables. Si cette force est augmentée, la Société de l'Ankaratra devra en informer l'administration dans un délai de trois mois.

Cette Société reste, d'autre part, soumise à toute patente, droit fixe ou autres taxes résultant des règlements en vigueur ou à intervenir.

ART. 4. — Les eaux seront retenues par un barrage placé normalement à l'axe de la rivière et dirigées vers les moteurs par un canal souterrain établi immédiatement en amont du barrage sur la rive droite de la rivière. Elles seront rendues à la rivière en un point situé à 400 mètres environ en aval du barrage.

ART. 5. — Le barrage de retenue, qui formera déversoir en temps de crue, occupera toute la largeur de la rivière et sa crête sera arasée à 1 m. 10 au dessous du repère

provisoire situé sur la rive droite de la rivière Manandona et à 75 mètres environ en amont de l'emplacement projeté de ce barrage. Le niveau légal de la retenue est fixé à 1 mètre au-dessous du niveau du repère ci-dessus indiqué.

Un repère définitif, bien apparent, devra être placé au niveau légal de la retenue aussitôt après l'achèvement des travaux et aux frais de la Société de l'Ankaratra, qui sera responsable de sa conservation.

Le barrage de retenue devra être muni de trois vannes régulatrices mobiles de 1 mètre de largeur et occupant toute la hauteur du barrage. Ces vannes devront être manœuvrées par les soins de la Société de l'Ankaratra de manière à assurer :

1° Le maintien des eaux à leur niveau légal en temps de crue ;

2° Une dérivation en amont, par tous les temps, d'une quantité d'eau égale à 500 litres par seconde destinée à l'irrigation des rizières.

Toutes les eaux, à leur sortie de l'usine, seront ramenées par un canal de fuite dans la rivière Manandona. Les eaux résiduaires ne devront présenter aucun caractère nocif de nature à altérer la qualité des eaux coulant en aval et à les rendre nuisibles aux hommes ou aux animaux.

ART. 6. — La Société de l'Ankaratra sera tenue d'établir à ses frais deux dalots maçonnés en D E et G F du croquis ci-annexé, munis en amont d'une vanne permettant un débit de de 100 litres à la seconde.

ART. 7. — La Société permissionnaire s'interdit formellement de vendre de l'énergie aux particuliers. Elle est cependant autorisée, en raison du contrat intervenu entre elle et la « Société des Pierres et Métaux précieux de Madagascar », à céder à cette dernière Société une force motrice de 150 chevaux.

Elle est autorisée, en outre, à installer des conducteurs aériens d'énergie électrique sur la voie publique et les terrains domaniaux, compris entre l'usine projetée et les différentes usines qu'elle pourra installer par la suite, mais de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. Aucun support ne devra être placé sur les chaussées.

Dans la traversée des lieux habités, les conducteurs devront être recouverts d'une enveloppe isolante et ceux qui prendront leur appui sur les immeubles domaniaux riverains devront être placés à 1 mètre au moins des façades, 0 m. 50 au moins au-dessus des fenêtres et, en tous cas, en dehors de la portée des habitants. A la traversée d'une voie publique, l'angle qu'ils feront avec la direction de la voie ne devra pas être inférieur à 60°.

ART. 8. — Les conducteurs devront avoir une résistance suffisante à la traction pour qu'il n'y ait aucun danger de rupture sous l'action des efforts qu'ils auront à supporter.

Ils devront être inaccessibles au public.

ART. 9. — Dans la traversée des parties plantées, les fils seront placés de manière à ne porter aucun préjudice aux arbres.

ART. 10. — Le permissionnaire devra établir un fil de retour sur toute la longueur de la canalisation, l'usage de la terre pour fermer le circuit étant formellement interdit.

ART. 11. — Nonobstant la présente autorisation, le permissionnaire restera responsable, vis à vis des tiers, des accidents qui résulteraient de ses travaux ou de la présence des conducteurs qui seront établis par ses soins.

ART. 12. — Dans les parties de la canalisation où les conducteurs seront installés dans le voisinage d'une ligne télégraphique et téléphonique, le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seront imposées par le chef du service des postes et télégraphes, en vue de soustraire le fonctionnement de ces lignes aux perturbations que pourrait provoquer le passage du courant dans la canalisation.

Le permissionnaire remboursera, avec une majoration de 20 0/0, toutes les dépenses que le service des postes et télégraphes serait amené à engager, soit pour la protection de ses lignes, soit pour leur mise en état, si elles étaient endommagées. Il devra

également acquitter les frais d'installation des coupe-circuit qui seront établis sur les fils posés.

ART. 13. — La présente autorisation cessera d'avoir son effet : 1° Si les projets définitifs d'exécution du barrage, du canal d'aménée, de l'usine et du canal de fuite ne sont pas soumis à l'approbation du directeur des travaux publics dans un délai de vingt mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté à la Société permissionnaire. Cette société devra, dans le même délai, justifier de la propriété du sol sur lequel l'usine devra être édiflée ; 2° Si les travaux ne sont pas complètement achevés et si l'usine n'est pas en état de fonctionner dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'approbation des projets ci-dessus.

ART. 14. — Le permissionnaire devra, au moins quinze jours à l'avance, prévenir le directeur des travaux publics de la date à laquelle les travaux seront commencés.

ART. 15. — L'installation ne pourra être mise en exploitation qu'après notification à l'intéressé du procès-verbal de récolement dressé par le représentant de l'administration après achèvement des travaux.

ART. 16. — La société permissionnaire sera soumise à toutes les vérifications et épreuves de contrôle auxquelles le service technique compétent jugerait utile de faire procéder pour assurer l'application du présent arrêté, la conservation et la salubrité des eaux, prévenir les inondations et sauvegarder les intérêts de l'agriculture et de l'industrie.

ART. 17. — La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans dans les conditions des articles 15 et 16 du décret du 3 juin 1913.

ART. 18. — La présente autorisation est révocable dans les conditions de l'article 17 du décret du 3 juin 1913, dans le cas où l'intérêt public en nécessiterait le retrait ; elle sera révocable, sans indemnité, pour défaut d'exploitation pendant trois ans, une fois l'installation industrielle créée.

Elle est également révocable de plein droit pour inexécution des obligations imposées par l'article 13.

ART. 19. — MM. le directeur des travaux publics, le chef du service des domaines, le chef du service de colonisation et l'administrateur, chef de la province du Vakinankaratra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar et dépendances* et publié ou communiqué partout où besoin sera. Tananarive, le 8 novembre 1913.

ALBERT PICQUIÉ.

Répertoire des entreprises coloniales, 1914, p. 124² :

Société de l'Ankaratra.

Siège social : 33, rue Joubert, Paris

Capital. — S.A. fondée en 1909, au capital de 2 millions de fr. en 2.000 actions de 100 fr. ent. libérées [*sic*], et 250 parts de fondateur. — Dividendes 10 % en 1910, 1911 et 1912.

Objet. — Pierres précieuses, corindons industriels, graphites, mica, minerais divers (exploitation sise dans la région d'Antsirabe).

Conseil. — MM. E. Cosson, H. Mercier et H. Duvoisin.

(Cette société a absorbé en juin 1912, la Société des Mines de l'Itasy).

Société des graphites et de l'Ankaratra
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 8 juin 1914)

² Archives Serge Volper.

Telle est la nouvelle dénomination de la Société d'exploitation des graphites de Madagascar, rue de la-Pépinière, 16, par suite du rachat fait par elle de l'actif de la société anonyme de l'Ankaratra.

DISSOLUTION
Société de l'Ankaratra
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 juin 1914)

À dater du 31 décembre 1913. — MM. Duvoisin, Mercier et Cosson, liquidateurs. — *Petites Affiches*, 15 juin 1914.

Société des graphites et de l'Ankaratra
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 18 juin 1914)

La Société de l'Ankaratra s'est dissoute pour se reconstituer sous la raison ci-dessus au capital de 1.300.000 francs en actions de 100 francs. Siège, 16, rue de la Pépinière, Paris.

1914 : fusion de la Société d'exploit. des graphites de Madagascar et de la Société de l'Ankaratra dans la Société des Graphites et de l'Ankaratra :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Graphites_et_Ankaratra.pdf